



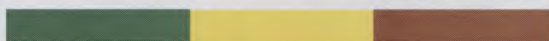
ARRÊTÉ 2020 N° 0760<sup>-c</sup> MEF/CAB/SGM/ANDF/SP/ 112 SGG20

portant nomenclature des frais de délivrance des actes fonciers et de prestations de l'Agence Nationale du domaine et du Foncier.

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.**

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-14 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n°2013-01 du 14 août 2013, portant Code foncier et domanial en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi 2017-15 du 10 août 2017 ;
- vu la loi n°2019-46 du 27 décembre 2019 portant loi de finances, pour la gestion 2020 ;
- vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2019-131 du 30 avril 2019 portant conditions de délivrance de titres fonciers aux titulaires de permis d'habiter sur des immeubles appartenant à l'Etat ;
- vu le décret n°2019-396 du 5 septembre 2019, portant composition du Gouvernement, tel que modifié ;
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019, fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n°2017-041 du 25 janvier 2017, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu le décret n° 2015-010 du 29 janvier 2015, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF);

considérant les nécessités de service,



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté, pris en application de l'article 16 de la loi n° 2019-46 du 27 décembre 2019 portant loi de finances, pour la gestion 2020, fixe la nomenclature des frais de délivrance des différents actes fonciers.

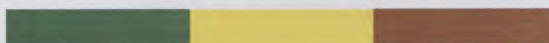
Il fixe également les frais de prestations fournies par l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) sur la base des conventions de subvention ou de services, conformément aux articles 420 et 422 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial telle que modifiée et complétée par la loi 2017-15 du 10 août 2017.

### Article 2 :

La nomenclature des frais de délivrance d'actes fonciers et de prestations se présente comme suit :

DESIGNATION DES OPERATIONS		FRAIS UNIQUES DE PRESTATIONS EN FCFA
Confirmation de droits fonciers	Livret du titre foncier sécurisé	50 000
	Publicité au Journal Officiel	15 000
	Affichage à la mairie	500
	Affichage au tribunal de première instance	500
	Participation des élus locaux à la procédure de confirmation de droits	10 000
	Rédaction des bordereaux analytiques	10 000
	Contribution au Fonds de Dédommagement Foncier	5 000
	Etablissement du titre foncier sur les registres	9 000
	Bornage contradictoire	Variable
Transformation de permis d'habiter en titres fonciers	Etablissement de titres fonciers à partir de permis d'habiter	160 000
	Bornage de morcellement-attribution	Variable
Inscriptions	Hypothèque	3‰ du montant de la transaction
	Radiation d'hypothèque	Gratis
	Dénonciation de commandement aux fins de visa et de publication en matière de saisie immobilière	2‰ du montant de la garantie

	Transfert de propriété et changement de nom sur les registres fonciers ≤ 10 000 000	3‰
	De > 10 000 000 à ≤ 50 000 000	30 000
	> 50 000 000	5‰ du montant de la transaction
	Dépôt de mentions au livre d'opposition sur les titres fonciers existants	50 000
Divers actes délivrés par l'ANDF	Attestation de demande de confirmation de droits fonciers	10 000
	Attestation de demande de morcellement de titre foncier	10 000
	Attestation d'inscription de commandement aux fins de saisie immobilière	Néant
	Certificat d'appartenance	50 000
	Certificat d'inscription hypothécaire	Néant
	Photocopie certifiée (par page)	2 000
	Etats descriptifs de titre foncier	5 000
	Compulsion	10 000
	Mentions au livre d'opposition (au cours de la procédure de confirmation de droits fonciers)	20 000
	Fiche d'avis de préemption	500
	Duplicata de titre foncier	60 000
Demande de reconstitution du Titre Foncier	≤ 1 000 m <sup>2</sup>	80 000
	> 1 000 et < 2 000 m <sup>2</sup>	120 000
	> 2 000 m <sup>2</sup>	200 000
Prestations à partir du cadastre	Extrait de plan cadastral d'une parcelle (format numérique)	5 000
	Extrait de l'ortho photographie aérienne de résolution 20 cm (format numérique) au mètre carré	50
	Identité et adresse du propriétaire d'une parcelle	5 000
	Coordonnées géographiques des sommets d'une parcelle	2 000
	Extrait de plan parcellaire numérique géo-référencé	variable
	Attestation de confirmation cadastrale	50 000



9x

Diverses prestations fournies par les communes	Attestation de détention coutumière :	
	0-2 ha	25 000
	2-20 ha	50 000
	20-100 ha	175 000
	100-500 ha	250 000
	500-1000 ha	500 000
	Frais uniques pour les anciens lotissements (états des lieux, études, voirie, lotissement, recasement)	80 000
Attestation de recasement	20 000	
Affirmation des conventions de vente par les communes	1% de la valeur vénale de l'immeuble	
Attestation de mutation d'Attestation de Détention Coutumière	10 000	
Attestation de mutation d'Attestation de recasement	10 000	

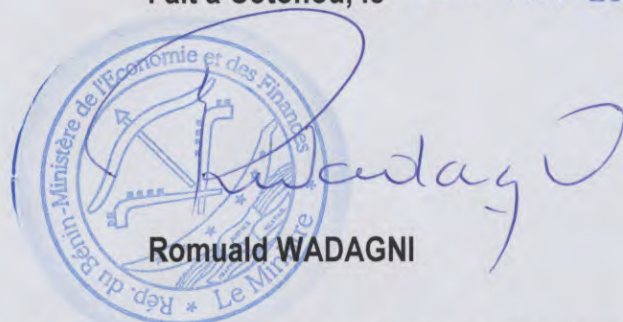
**Article 3 :**

Pour la détermination de la valeur vénale des biens, à défaut d'autres références actuelles fiables, le référentiel des prix contenu dans la loi de finances en vigueur sera appliqué.

**Article 4 :**

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et sera publié au Journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 23 MARS 2020



Romuald WADAGNI

**Ampliations :** MEF 01- PR 01- SGG 01- JORB 01 – AN 01 - CS 01 - CC 01 - HCJ 01 - CES 01 – HAAC 01 – CNB 01 - AUTRES MINISTERES 24 - DGPR 01 – CHRONO 01.

